

Vu le décret exécutif n° 03-352 du 19 Chaâbane 1424 correspondant au 15 octobre 2003 instituant une prime mensuelle de rendement au profit des personnels de la garde communale ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet d'instituer le régime indemnitaire des personnels de la garde communale régis par le décret exécutif n° 96-266 du 18 Rabie El Aouel 1417 correspondant au 3 août 1996, modifié et complété, susvisé.

Art. 2. — Les personnels cités à l'article 1er ci-dessus bénéficient de la prime et de l'indemnité suivantes :

- prime de rendement ;
- indemnité de risque et d'astreinte.

Art. 3. — La prime de rendement est calculée au taux variable de 0 à 30 % du traitement.

Le service de la prime de rendement est soumis à une notation selon des critères et modalités fixés par arrêté du ministre chargé de l'intérieur.

Art. 4. — L'indemnité de risque et d'astreinte est calculée au taux variable de 35 % à 45 % du traitement, selon le grade, conformément au tableau ci-après :

GRADES	TAUX
Garde	45 %
Chef d'équipe	40 %
Chef de groupe	40 %
Adjoint au chef de détachement	35 %
Chef de détachement	35 %

Art. 5. — La prime et l'indemnité prévues à l'article 2 du présent décret sont servies mensuellement et soumises aux cotisations de sécurité sociale et de retraite.

Art. 6. — Le bénéfice de l'indemnité de risque et d'astreinte est exclusif de toute autre indemnité rémunérant les heures supplémentaires et le travail posté.

Art. 7. — Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 2008.

Art. 8. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment les dispositions du décret exécutif n° 03-352 du 19 Chaâbane 1424 correspondant au 15 octobre 2003, susvisé.

Art. 9. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Joumada Ethania 1432 correspondant au 19 mai 2011.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 11-194 du 19 Joumada Ethania 1432 correspondant au 22 mai 2011 portant, missions, organisation et fonctionnement de la délégation nationale aux risques majeurs.

— — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90- 08 du 7 avril 1990, complétée, relative à la commune ;

Vu la loi n° 90- 09 du 7 avril 1990, complétée, relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 04-20 du 13 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 25 décembre 2004 relative à la prévention des risques majeurs et à la gestion des catastrophes dans le cadre du développement durable ;

Vu le décret n° 85-232 du 25 août 1985 relatif à la prévention des risques de catastrophes ;

Vu le décret présidentiel n° 99-240 du 17 Rajab 1420 correspondant au 27 octobre 1999 relatif à la nomination aux emplois civils et militaires de l'Etat ;

Vu le décret présidentiel n°10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-247 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 68 de la loi n° 04-20 du 13 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 25 décembre 2004, susvisée, le présent décret a pour objet de définir les missions, l'organisation et le fonctionnement de la délégation nationale aux risques majeurs, désignée ci-après « la délégation ».

Art. 2. — La délégation placée auprès du ministre chargé de l'intérieur est organisée et fonctionne en tant que service extérieur de l'administration centrale.

Art. 3. — La délégation est chargée de la coordination et de l'évaluation des activités entreprises dans le cadre du système national de prévention des risques majeurs.

A ce titre, elle est chargée notamment :

— de procéder, auprès des administrations concernées, à la collecte des informations relatives à la prévention des risques majeurs et d'élaborer une banque de données y afférente ;

— de promouvoir et de développer l'information liée à la prévention des risques majeurs au profit des intervenants et des populations ;

— d'évaluer et de coordonner les actions menées dans le cadre du système national de prévention des risques majeurs et de faire des propositions en vue d'en améliorer l'efficacité ;

— de participer aux programmes de coopération régionale et internationale en relation avec ses missions ;

— de contribuer à la promotion de la connaissance scientifique et technique et la formation dans le domaine des risques majeurs.

Art. 4. — La délégation est dirigée par un délégué national nommé par décret, sur proposition du ministre chargé de l'intérieur. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

La fonction de délégué national est classée et rémunérée par référence à la fonction supérieure de directeur général de l'administration centrale.

Art. 5. — La délégation comprend trois (3) divisions et une (1) direction :

— la division des risques technologiques et anthropiques chargée de la collecte de l'information, de l'analyse et de l'évaluation des risques technologiques et anthropiques ;

— la division des risques naturels chargée de la collecte de l'information, de l'analyse et de l'évaluation des risques naturels ;

— la division de la coordination intersectorielle chargée de la planification et de l'animation ;

— la direction de l'administration générale chargée de la gestion des moyens.

La division des risques technologiques et anthropiques et la division des risques naturels sont encadrées chacune par, outre le chef de division, deux directeurs d'études et quatre (4) chefs d'études.

La division de la coordination intersectorielle est encadrée par, outre le chef de division, deux (2) directeurs d'études et deux (2) chefs d'études.

Le délégué national est assisté directement par un directeur d'études et un chef d'études.

Art. 6. — Les fonctions de chef de division, de directeur d'études et de chef d'études sont classées et rémunérées respectivement par référence aux fonctions supérieures de chef de division, de directeur et de sous-directeur de l'administration centrale.

Art. 7. — L'organisation interne de la délégation est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'intérieur, du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 8. — La délégation est assistée par un comité intersectoriel chargé :

— d'examiner et d'évaluer les plans généraux et particuliers de prévention des risques majeurs ;

— d'évaluer l'efficacité des dispositifs prévus pour la prévention, l'alerte, l'intervention, la réhabilitation, la reconstruction et de recommander les mesures d'amélioration ;

— d'examiner et de donner son avis et ses recommandations sur toute question relative à la prévention des risques majeurs qui lui est soumise.

Art. 9. — Les recommandations émises par le comité intersectoriel sont prises en charge et suivies par le délégué national.

Art. 10. — Le comité intersectoriel, présidé par le ministre chargé de l'intérieur ou son représentant, est composé du :

— représentant du ministère de la défense nationale ;

— représentant du ministre chargé des affaires étrangères ;

— du représentant du ministre chargé de l'énergie et des mines ;

— représentant du ministre chargé de la prospective et des statistiques ;

— du représentant du ministre chargé de l'environnement ;

— représentant du ministre chargé des transports ;

— représentant du ministre chargé des travaux publics ;

— représentant du ministre chargé de l'habitat et de l'urbanisme ;

— représentant du ministre chargé de la santé ;

— représentant du ministre chargé de l'industrie ;

— représentant du ministre chargé de la poste et des technologies de l'information et de la communication ;

— représentant du ministre chargé de la communication ;

— représentant de la direction générale du budget ;

— représentant du commandement de la gendarmerie nationale ;

— représentant de la direction générale de la sûreté nationale ;

— représentant de la direction générale de la protection civile ;

— représentant de l'office national de la météorologie ;

— représentant de l'agence nationale des ressources hydrauliques ;

— représentant de l'agence spatiale algérienne ;

— représentant du centre national de recherche appliquée en génie parasismique ;

— représentant du centre de recherche en astronomie, astrophysique et géophysique ;

— représentant du commissariat à l'énergie atomique ;

— représentant de l'autorité de régulation des hydrocarbures ;

— délégué national.

Le comité intersectoriel peut faire appel, dans le cadre de ses travaux, à toute personne utile en raison de ses compétences.

Art. 11. — Les membres du comité intersectoriel sont désignés par arrêté du ministre chargé de l'intérieur, sur proposition des autorités dont ils relèvent pour une période de trois (3) années renouvelable.

En cas d'interruption du mandat de l'un de ses membres, le membre nouvellement désigné lui succède jusqu'à expiration du mandat.

Les représentants des départements ministériels doivent avoir au moins rang de cadre supérieur et ne peuvent se faire représenter aux réunions du comité.

Art. 12. — Le comité intersectoriel se réunit trois (3) fois par an, en session ordinaire et autant de fois que de besoin, en session extraordinaire, sur convocation de son président.

Art. 13. — Dans le cadre de ses travaux d'évaluation, le comité crée en son sein des commissions scientifiques et techniques spécialisées.

Art. 14. — Le comité intersectoriel élabore un règlement intérieur fixant les modalités de son fonctionnement.

Art. 15. — Le délégué national établit un rapport annuel à l'attention du Gouvernement.

Ce rapport comporte pour chacun des risques majeurs une évaluation des connaissances, une appréciation des mesures de prévention existantes et des propositions de mesures permettant la réduction des risques.

Art. 16. — Les crédits nécessaires au fonctionnement de la délégation sont inscrits et individualisés dans le budget du ministère chargé de l'intérieur.

Le délégué national assure la gestion des crédits de fonctionnement mis à sa disposition en qualité d'ordonnateur secondaire.

Art. 17. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Jomada Ethania 1432 correspondant au 22 mai 2011.

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----

Décret exécutif n° 11-195 du 19 Jomada Ethania 1432 correspondant au 22 mai 2011 modifiant le décret exécutif n° 98-356 du 24 Rajab 1419 correspondant au 14 novembre 1998 fixant les modalités d'application des dispositions de la loi n° 98-02 du 4 Safar 1419 correspondant au 30 mai 1998 relative aux tribunaux administratifs.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi organique n° 98-01 du 4 Safar 1419 correspondant au 30 mai 1998 relative aux compétences, à l'organisation et au fonctionnement du Conseil d'Etat ;

Vu la loi n° 98-02 du 4 Safar 1419 correspondant au 30 mai 1998 relative aux tribunaux administratifs ;

Vu la loi n° 08-09 du 18 Safar 1429 correspondant au 25 février 2008 portant code de procédure civile et administrative ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jomada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 98-356 du 24 Rajab 1419 correspondant au 14 novembre 1998 fixant les modalités d'application des dispositions de la loi n° 98-02 du 4 Safar 1419 correspondant au 30 mai 1998 relative aux tribunaux administratifs ;

Vu le décret exécutif n° 08-409 du 26 Dhou El Hidja 1429 correspondant au 24 décembre 2008 portant statut particulier des personnels des greffes de juridictions ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier les dispositions du décret exécutif n° 98-356 du 24 Rajab 1419 correspondant au 14 novembre 1998 fixant les modalités d'application des dispositions de la loi n° 98-02 du 4 Safar 1419 correspondant au 30 mai 1998 relative aux tribunaux administratifs.

Art. 2. — Les *articles 2, 5 et 6* du décret exécutif n° 98-356 du 24 Rajab 1419 correspondant au 14 novembre 1998, susvisé, sont modifiés et rédigés ainsi qu'il suit :

« Art. 2. — Le nombre de tribunaux administratifs est porté à quarante-huit (48) sur l'ensemble du territoire national.

Leur compétence territoriale est fixée conformément au tableau annexé au présent décret ».

« Art. 5. — Dans le cadre de l'exercice de ses missions, le président du tribunal administratif fixe, par ordonnance, le nombre de chambres, en fonction de l'importance et du volume de l'activité judiciaire, dans la limite de deux (2) chambres au moins.

Le président du tribunal administratif peut subdiviser chaque chambre en deux (2) sections au moins ».

« Art. 6. — Le greffe du tribunal administratif est confié à un chef de greffe assisté de greffiers, sous l'autorité et le contrôle du commissaire d'Etat et du président du tribunal administratif ».

Art. 3. — Les dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 98-356 du 24 Rajab 1419 correspondant au 14 novembre 1998 fixant les modalités d'application des dispositions de la loi n° 98-02 du 4 Safar 1419 correspondant au 30 mai 1998 relative aux tribunaux administratifs sont abrogées.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Jomada Ethania 1432 correspondant au 22 mai 2011.

Ahmed OUYAHIA.